



## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\CABPRESSE2\Internet-  
2012\Actions-Etat\Environnement-  
urbanisme\CPE\arrêté reau.odt

# ARRETE INDIVIDUEL

portant dérogation de distances d'éloignement  
pour la construction d'un silo-tour  
sur l'élevage porcin de l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS  
au lieu-dit «Les Rauderies» à Saint-Branchs

**N° 19167**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-52,

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté n° 17592 délivré le 26 janvier 2005 à l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin de 1429 animaux-équivalents situé au lieu-dit «Les Rauderies» à Saint-Branchs,

**VU** la demande de dérogation de distance d'éloignement déposée le 18 novembre 2011 par l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS en vue de la construction d'un silo-tour lié à son élevage porcin situé au lieu-dit «Les Rauderies» à Saint-Branchs,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 3 janvier 2012 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 26 janvier 2012,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé prévoient la possibilité d'accorder des dérogations de distance par rapport aux bâtiments occupés par des tiers sous réserve de prévoir des mesures compensatoires,

**CONSIDERANT** que le projet de silo-tour de stockage du maïs destiné à l'alimentation des porcs de l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS se situe à 64,30 m des tiers,

**CONSIDERANT** que des mesures compensatoires en terme de lutte contre l'incendie, de réduction des nuisances sonores et olfactives et de l'impact visuel du projet seront prises ou renforcées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1**

L'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage porcin situé au lieu-dit «Les Rauderies» à Saint-Branchs.

Cette activité est visée par la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Nombre d'animaux (coefficient en animaux-équivalents)	Effectifs en animaux-équivalents (AEQ)	Régime
<b>2102-1</b>	Etablissement d'élevage de porcs	134 truies et gestantes (3)	402	<b>Autorisation</b>
		3 verrats (3)	9	
		10 cochettes (1)	10	
		900 porcs en engraissement (1)	900	
		540 porcs sevrés de moins de 30 kg (0,2)	108	
			<b>soit 1429 AEQ</b>	

**ARTICLE 2**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, et des annexes.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents. Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents ;
- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou de sélection comptent pour un animal-équivalent ;
- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

**A – Implantation de l'élevage**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans déposés :

- d'une manière générale à au moins 100 m des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- **en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS est autorisée à exploiter un silo tour de 12 mètres situé à 64,30 mètres de la maison du tiers le plus proche ;**
- à au moins 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 m des piscicultures.

**B – Aménagements des bâtiments d'élevage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage (fumière, fosse à lisier) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement doivent être étanches.

### **C – Ouvrage et prélèvement d'eau dans les eaux souterraines**

L'E.A.R.L. REAU DES CHAMPS est autorisée à maintenir et à exploiter le forage existant sur l'exploitation captant les eaux de la nappe des craies du Séno-turonien, situé sur la parcelle YP 17 dont les coordonnées géographiques sont Z : 115, X : 527085 et Y : 6678667 pour l'alimentation en eau de l'élevage. Ce prélèvement se fait sous réserve des dispositions ci-après.

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit, et volume prélevé, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- l'ouvrage, qui mesure 48 m de profondeur, est busé en totalité et ne présente aucune ouverture latérale. Si elle existe, celle-ci sera condamnée **dans un délai de trois mois** ;
- une margelle de 3 m<sup>2</sup> et de 0,3 m de hauteur sera réalisée autour de la tête de forage **dans un délai de trois mois** ;
- un abri couvert, verrouillable, est réalisé autour de la tête de l'ouvrage. Tout forage non équipé doit être fermé par un capot coiffant ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadencé. Ce dernier équipement devra être parfaitement étanche et réalisé **dans un délai de trois mois** ;
- l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 8 m<sup>3</sup>/h ;
- volume annuel maximum prélevé : 8 000 m<sup>3</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra régulièrement (au minimum mensuellement) noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés par usage.

Une analyse microbiologique et physico-chimique de l'eau prélevée dans le forage est réalisée annuellement.

Les informations correspondantes doivent être tenues à la disposition de l'autorité administrative, et conservées au moins trois ans. Ces données sont portées à la connaissance du préfet sur simple demande.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci, et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux, ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

#### **D – Ouvrages de stockage des déjections**

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant huit mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace, et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts, non susceptibles d'écoulement, peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage, à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux, ou sur une fumière composée d'une aire étanche munie d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage des effluents.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au paragraphe A de l'article 2. Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois, et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### **E – Règles d'exploitation**

Les conditions de traitement des effluents et les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et de caractéristiques particulières de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

*Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :*

<b>DUREE CUMULEE D'APPARITION de bruit particulier : T</b>	<b>EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

*Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer l'émission d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

#### **F – Règles relatives à l'épandage des lisiers et fumiers**

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	<b>Distance minimale (en mètres)</b>	<b>Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues</b>
Compost obtenu selon les modalités définies ci-après.	10	Enfouissement non imposé
Fumiers de bovins non susceptibles d'écoulement après stockage minimum de deux mois dans l'installation Effluents après un traitement atténuant les odeurs	50	24 heures
Autres fumiers Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillard est utilisé	50	12 heures
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15	immédiat
Autres cas	100	24 heures

#### **G – Fertilisation**

Les effluents de l'exploitation, peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

La quantité totale maximale d'azote produite annuellement par l'élevage est limitée à **11 412 kg**, celle de phosphore est limitée à **7 024 kg**.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne

puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production du plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé au présent arrêté. **De plus, l'ilot n° 2 (commune de Louans), concerné par le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, est exclu du plan d'épandage.**

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/2500<sup>ème</sup> et 1/5000<sup>ème</sup> des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

Toutes les parcelles situées en zone vulnérable doivent être couvertes par une culture d'hiver, ou par une culture présente entre deux cultures successives et implantées en vue d'absorber l'azote, dite culture intermédiaire piège à nitrates, ou par des repousses de colza. Cette culture intermédiaire est également préconisée pour toutes les autres parcelles.

Le travail des labours à proximité des cours d'eau s'effectuera parallèlement à ceux-ci pour éviter les fuites en phosphore vers le milieu.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

### **Autosurveillance :**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **H – Exploitation**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'intégration des bâtiments et ouvrages dans le paysage doit faire l'objet d'un soin particulier au moyen de plantations d'essences locales.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une distance minimale de 10 mètres entre l'entreposage des hydrocarbures et le stock d'engrais est systématiquement respectée.

**Les produits phytosanitaires seront placés sur rétention dans un délai de 2 mois.**

**La cuve réservée au stockage du carburant, est placée sur rétention.**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

### **La gestion des déchets :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, chaque catégorie de déchets devra être dirigée vers une filière spécifique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles, porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité, et réservés à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille, morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

#### La gestion du risque incendie :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ainsi, des moyens de premiers secours adaptés aux risques, et en nombre suffisant, seront disposés dans chaque bâtiment.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant «ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral à savoir :

- la borne incendie du site dont le débit sera au minimum de 60 m<sup>3</sup>/h. Ce débit doit faire l'objet d'une vérification périodique ;
- A défaut, la mare existante sera utilisée comme réserve incendie. Celle-ci devra faire l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours ;**
- l'approvisionnement permanent de celle-ci devra être assuré ;
- une signalétique de cette réserve en eau sera installée sur la voirie **dans un délai d'un mois** ;
- des moyens de premiers secours, en nombre suffisant, seront disposés dans chaque bâtiment.

Le potentiel hydraulique de cette réserve en eau permettant de combattre les incendies devra :

- être en mesure de fournir en toute saison 120 m<sup>3</sup> pendant 2 heures ;
- être situé au maximum à 400 m des bâtiments ;
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration maximale de 6 mètres dans les conditions les plus défavorables ;
- être toujours accessible à l'engin pompe par une voie stabilisée et disposer d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.



Les bâtiments d'élevage devront, en toute saison, être accessibles aux engins de secours par des chemins correctement entretenus.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17592 du 26 janvier 2005 sont abrogées.

### **ARTICLE 4**

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 5**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 6**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 7**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **ARTICLE 8**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

### **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10**

Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

### **ARTICLE 11**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Branches.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 12**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente sur les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Branches et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 21 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*signé*

Christian POUGET

**PARCELLAIRE DES SURFACES CONSACREES A L'EPANDAGE DES EFFLUENTS**

Commune	N° Ilot	Sous- ilôt	Type de culture	Parcelles			Surface épanachable à 15 m		Surface épanachable à 50 m		Surface épanachable à 100 m	
				Surface	Références cadastrales	Raison d'exclusion	interdite	restante	interdite	restante	interdite	restante
Saint Branchs	1	1,1	TL	13,85	YP 18-19-20-21		0,00	13,85	0,00	13,85	0,00	13,85
Saint Branchs		1,2	TL	9,30	YP 18-19-20-21		0,00	9,30	0,00	9,30	0,00	9,30
Saint Branchs		1,3	TL	6,95	YP 18-19-20-21		0,00	6,95	0,00	6,95	0,00	6,95
Louans	2	2,1	G	0,25	C 557-559-561	Tiers Zone captage	0,25	0,00	0,25	0,00	0,25	0,00
Louans		2,2	AU	0,17	C 557-559-561	Tiers Zone captage	0,17	0,00	0,17	0,00	0,17	0,00
Louans	3	3	G	0,25	ZE 12		0,00	0,25	0,00	0,25	0,00	0,25
Louans	4	4,1	TL	9,40	Y 9-11-34	Tiers	0,01	9,39	0,31	9,09	2,53	6,87
Louans		4,2	G	0,97	Y 9-11-34		0,00	0,97	0,00	0,97	0,00	0,97
Manthelan	5	5	PT	1,62	ZR 27		0,00	1,62	0,00	1,62	0,01	1,61
Manthelan	6	6,1	TL	3,30	ZR 18-21-22	Tiers, cours d'eau	0,08	3,22	1,37	1,93	2,61	0,69
Manthelan		6,2	G	0,62	ZR 18-21-22	Tiers	0,08	0,54	0,00	0,62	0,00	0,62
Manthelan		6,3	AU	0,31	ZR 18-21-22	Tiers	0,31	0,00	0,31	0,00	0,31	0,00
Manthelan	7	7	TL	1,69	ZR1	Tiers	0,02	1,67	0,27	1,42	0,65	1,04
Manthelan	8	8	TL	1,81	ZR 39	Tiers	0,00	1,81	0,00	1,81	0,35	1,46
Saint Branchs	9	9	TL	5,98	YO 21		0,00	5,98	0,00	5,98	0,00	5,98
Saint Branchs	10	10,1	TL	5,80	YP 18-42	Tiers	0,00	5,80	0,00	5,80	0,08	5,72
Saint Branchs		10,2	AU	0,51	YP 18-42	Tiers	0,51	0,00	0,00	0,51	0,51	0,00
Saint Branchs	11	11	G	0,25	YP 32	Tiers	0,02	0,23	0,04	0,21	0,25	0,00
Saint Branchs	12	12	TL	2,36	YS 19		0,00	2,36	0,00	2,36	0,00	2,36
Saint Branchs	13	13	TL	5,41	YO 25-26-107	Tiers	0,07	5,34	0,66	4,75	2,13	3,28
Saint Branchs	14	14	TL	4,43	YO 28-29-30	Tiers	0,00	4,43	0,26	4,17	1,24	3,19
Saint Branchs	15	15	TL	2,54	YP 7-8-9		0,00	2,54	0,00	2,54	0,00	2,54
Saint Branchs	16	16	TL	1,15	YS 15		0,00	1,15	0,00	1,15	0,00	1,15
Saint Branchs	17	17	TL	3,43	YT 22	Tiers	0,00	3,43	0,06	3,37	0,43	3,00
Saint Branchs	18	18	TL	0,90	YT 14		0,00	0,90	0,00	0,90	0,00	0,90
Saint Branchs	19	19,1	TL	13,21	YO 4		0,00	13,21	0,00	13,21	0,00	13,21
Saint Branchs		19,2	G	0,50	YO 4		0,00	0,50	0,00	0,50	0,00	0,50
Saint Branchs	20	20	TL	2,19	YN 10		0,00	2,19	0,00	2,19	0,00	2,19
Saint Branchs	21	21,1	TL	8,23	YP 32		0,00	8,23	0,00	8,23	0,00	8,23
Saint Branchs		21,2	TL	12,00	YP 32		0,00	12,00	0,00	12,00	0,00	12,00
Saint Branchs	22	22	TL	0,58	YP 12	Tiers	0,00	0,58	0,08	0,50	0,50	0,08
Saint Branchs	23	23,1	TL	1,40	YP 14	Tiers	0,06	1,34	0,66	0,74	1,74	-0,34
Saint Branchs		23,2	TL	10,61	YP 14		0,00	10,61	0,00	10,61	0,00	10,61
Louans	24	24	TL	11,70	ZE 1		0,00	11,70	0,00	11,70	0,00	11,70
				<b>143,67</b>			<b>1,58</b>	<b>142,09</b>	<b>4,44</b>	<b>139,23</b>	<b>13,76</b>	<b>129,91</b>

Terre en culture TL  
 Prairie Permanente PP  
 Prairie Temporaire PT  
 Autre utilisation AU  
 Gel G